



« INSTITUT FRANÇAIS DE ZOOTHERAPIE » ©

Siège social : « Le Mont Velanne – 1285, Route du Mont »
38620 – VELANNE

Courriel : contact@institutfrancaisdezootherapie.com

Sites Internet : www.institutfrancaisdezootherapie.com



Charte d'Éthique et de Déontologie spécialement adapté au réseau des Centre d'accueil en Zoothérapie (CAZ)

Signification des raccourcis : CAZ = Centre d'accueil en Zoothérapie

IFZ = Institut Français de Zoothérapie

L'institut Français de Zoothérapie et le Syndicat Français des Zoothérapeutes ont mis en place une Charte d'Éthique et de Déontologie spécifiquement adaptée au réseau des Centres d'accueils en zoothérapie (CAZ)

Tout professionnel ayant suivi une formation de l'Institut Français de Zoothérapie, qui désire ouvrir un Centre d'accueil en Zoothérapie, devra se référer à cette Charte. Tout établissement, dont un agent professionnel en social, en santé ou dans l'enseignement spécialisé aura suivi une formation auprès de l'Institut Français de Zoothérapie, l'établissement pourra également adhérer au réseau des CAZ.

INTRODUCTION

La présente Charte d'Éthique et de Déontologie a pour objet de servir de règlement professionnel aux Centres d'accueils en Zoothérapie CAZ. Sa finalité est avant tout de protéger les bénéficiaires et les professionnels de la santé, du social et de l'enseignement spécialisé qui ont suivis une formation à I.F.Z.

LES FONDEMENTS

La complexité des situations rencontrées dans les différents domaines du soin, du social et de l'enseignement spécialisé s'oppose à la simple précaution systématique de règles pratiques. Accepter et respecter les règles de la présente Charte d'Éthique et de Déontologie s'appuie sur une réflexion et une aptitude d'évaluation dans l'observation des fondements suivants :

1/ Respect des droits de la personne

L'intervenant en médiation par l'animal réfère son travail aux principes édictés par les législations nationales, européenne et Internationale qui reposent sur le respect des droits fondamentaux des personnes, notamment sur leur dignité, leur liberté et leur protection. L'intervenant professionnel n'intervient qu'avec le consentement libre et éclairé des personnes concernées. Pour les mineurs avec l'autorisation des parents ou du tuteur et obligatoire.

L'intervenant préserve la vie privée des personnes en garantissant le respect du secret professionnel, y compris entre collaborateurs. Il doit également respecter le principe essentiel que nul n'est tenu de révéler quoi que soit sur lui-même. Il se refuse aussi à toute discrimination et considère les personnes dans leur ensemble et leur particularité.

2/ Respect des droits des animaux

L'intervenant réfère son travail avec les animaux médiateurs aux principes édictés par la Déclaration Universelle des Droits de l'Animal. Toute vie animale a droit au respect. Aucun animal ne doit être

Institut Français de Zoothérapie © - Tous droits réservés / All rights reserved

IFZ et certifié e-AFAQ formation professionnelle continue AFNOR Certification



soumis à de mauvais traitements ou à des actes cruels. L'animal, avec lequel l'intervenant en médiation animale travaille sous sa responsabilité a droit à un entretien et à des soins attentifs. L'Intervenant professionnel n'intervient qu'avec un animal médiateur ayant reçu une éducation spécifique qui lui permet d'être « Animal Médiateur » L'intervenant ne doit travailler qu'avec un animal en bonne santé. Il est le seul responsable envers son animal. L'animal médiateur ne doit représenter en aucun cas un danger envers le bénéficiaire de la médiation par l'animal et vice versa.

Aménagement du Centre

Le Centre d'Accueil en Zoothérapie se doit d'avoir des espaces en conformité aux nombres d'animaux qui sont dans le Centre. Aucun matériel, aucun endroit ou espace ne doit représenter un danger pour les animaux comme pour les résidents en difficultés, ainsi que pour les professionnels qui y travaillent.

Chaque animal doit avoir en permanence accès à un abreuvoir propre avec de l'eau fraîche. Nettoyer les écuries pour les équidés, les enclos pour les chiens ou pour tout autre animal doivent être nettoyés tous les jours.

Chaque animal doit avoir une bonne alimentation et en quantité suffisante selon l'animal.

Chaque animal doit être suivi par un cabinet Vétérinaire, vacciné tous les ans, vermifugé régulièrement tous les trimestres. Un animal malade doit être soigné et ne pas être en contact avec les résidents en difficultés.

Aucun animal ne doit être forcé pour son travail de médiateur. La protection des animaux vis-à-vis des résidents passe avant tout chose. Le responsable du centre est le garant de la protection des animaux et de leur santé

Obligations

Chaque ancien stagiaire qui désire ouvrir un Centre d'Accueil en Zoothérapie en fera la demande par écrit à l'Institut Français de Zoothérapie en la personne de son Président M. François BEIGER.

Pour bénéficier du label « **Centre d'accueil en Zoothérapie** » le responsable professionnel du CAZ devra adhérer au Syndicat Français des Zoothérapeutes par une cotisation de 39 € par an calendaire.

Cette adhésion lui permet de mettre le logo du CAZ sur ces plaquettes ou tout autre support, pour autant qu'il ne dégrade l'image d'IFZ et des CAZ.

Le Centre d'accueil en Zoothérapie adhérent bénéficiera également d'être dans le catalogue général des CAZ. Ce catalogue est à leur disposition à des fins de présentation

EXIGENCES PROFESSIONNELLES

Les clauses des interventions professionnelles en médiation par l'animal à l'intérieur d'un Centre d'Accueil en Zoothérapie.

Article 1

L'intervenant en zoothérapie doit exercer dans les domaines liés à ses qualifications. Celles-ci s'apprécient notamment par ses formations initiales, ses formations spécialisées ainsi que par d'autres formations spécifiques éventuelles. Elle s'apprécie également par ses expériences pratiques et par ses travaux d'approfondissement sur la médiation par l'animal.

Institut Français de Zoothérapie © - Tous droits réservés / All rights reserved

IFZ et certifié e-AFAQ formation professionnelle continue AFNOR Certification



Article 2

L'intervenant en zoothérapie fait respecter la spécificité de son activité et son autonomie technique. Il respecte celle des autres professionnels avec lesquels il collabore dans l'exercice de son travail.

Article 3

L'Intervenant accepte les services qu'il estime compatibles avec ses compétences, sa façon de pratiquer, ses fonctions et qui ne contreviennent ni aux dispositions de la présente Charte, ni aux dispositions législatives en vigueur.

Article 4

Le fait que l'intervenant soit lié dans sa mission par un contrat, une convention à tout organisme public ou privé, ne modifie par ses devoirs professionnels et en particulier, les droits du secret professionnel et le choix de ses décisions. Il doit faire état de la présente Charte à l'organisme avec lequel il est lié dans son travail et il doit s'y référer.

Article 5

Avant toute intervention, l'intervenant doit s'assurer du consentement des personnes qui participent à la prise en charge.

Article 6

Avant toute intervention, l'intervenant en zoothérapie doit consulter les professionnels de l'établissement où il exerce sa mission afin de s'assurer qu'il n'y ait pas de contre-indication par rapport à l'état psychosomatique de la personne prise en charge.

Article 7

Lors d'une prise en charge pour des mineurs ou des majeurs protégés par une tutelle, l'intervenant a l'obligation d'avoir le consentement de l'autorité parentale ou de la tutelle ainsi que l'acceptation du mineur ou du majeur protégé.

Article 8

L'intervenant n'utilise pas de sa situation à des fins personnelles de prosélytisme ou d'aliénation

Article 9

L'intervenant ne peut s'agréer de sa fonction pour avaliser un acte illégal. Conformément aux dispositions de la loi pénale en matière de non-assistance à personne en danger, il lui est donc fait obligation de signaler aux autorités compétentes chargées de l'application de la Loi, toute situation qui mettrait en danger l'intégrité des personnes.

Dans le cas où ces informations seraient à caractère confidentiel mais qui présentent des situations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité psychique ou physique du bénéficiaire, l'intervenant évalue en conscience la conduite à tenir et doit immédiatement en rendre compte à la Direction de l'établissement où il exerce sa mission.

Article 10

Tout document provenant de l'intervenant, (bilan, synthèse, grille d'observation, compte-rendu, courrier...) doit porter son nom, l'identification de sa fonction, ses coordonnées professionnelles, sa signature ainsi que la mention du bénéficiaire et le nom du destinataire du document. L'intervenant ne peut accepter que d'autres que lui modifient, signent, raturent ou annulent les documents relevant de son activité professionnelle d'intervenant en médiation par l'animal.

L'intervenant ne remet ces documents aux personnes concernées que lors d'une réunion avec toutes les personnes faisant partie du protocole de la mise en place de la mission.

Institut Français de Zoothérapie © - Tous droits réservés / All rights reserved

IFZ et certifié e-AFAQ formation professionnelle continue AFNOR Certification



Article 11

L'intervenant en zoothérapie doit disposer de tous les moyens techniques suffisants en rapport avec ses interventions professionnelles. Il veille à ce que les lieux soient adaptés à son exercice et permettant de respecter la présente Charte, notamment en matière de secret professionnel. L'intervenant en zoothérapie ne doit pas accepter comme lieu d'exercice un couloir ou un endroit où il y a un passage de personnes étrangères à l'exercice professionnel de l'intervenant. Cela peut mettre en péril son travail professionnel ainsi que les bénéficiaires de l'intervention.

Article 12

L'intervenant en zoothérapie surveille à ce que ses animaux médiateurs qui l'accompagnent dans l'exercice de son travail soient respectés par toutes autres personnes que lui. Il prend également attention à leur bonne santé et refuse de travailler avec un animal médiateur malade ou fatigué. Il veille également sur les accessoires utilisés (brosses, peignent, laisse, collier), mais également les accessoires permettant de monter un programme avec des équidés. Il retire tout accessoire qui pourrait blesser une personne ou l'animal.

Article 13

L'intervenant en zoothérapie doit respecter les horaires des ateliers et fait en sorte de ne pas arrêter précipitamment la séance ou ne pas la prolonger sans motif valable et avis des référents, de la Direction de l'établissement ou des parents. Dans l'éventualité où il doit interrompre l'atelier, il doit impérativement soit faire en sorte qu'un collègue à lui ayant les mêmes capacités, puissent continuer les ateliers, soit prévenir l'établissement où les parents de son absence et prévoir la durée. Dans quel cas, un autre intervenant en médiation par l'animale doit assurer la continuité avec l'accord des bénéficiaires, de la Direction de l'établissement ou des parents.

Article 14

La pratique de la médiation par l'animal qu'elle soit à effet thérapeutique, éducative ou en animation, ne se réduit pas qu'aux techniques et méthodes que l'on met en place. Elle est inséparable d'une évaluation critique et d'une mise en perspective théorique de ces techniques.

Article 15

L'intervenant en zoothérapie est informé du caractère relatif de ses évaluations et interprétations. Il ne doit pas en tirer de conclusions sommaires ou définitives sur les capacités ou sur la personnalité des bénéficiaires. Notamment lorsque ses conclusions peuvent avoir une influence directe sur leur existence.

Article 16

L'intervenant en médiation par l'animale doit soutenir ses collègues dans l'exercice de leurs activités et dans l'application et la défense de ladite Charte. Il doit répondre favorablement à leurs sollicitations de conseils et il les aide dans les situations difficiles. Notamment en collaborant à la résolution des problèmes de déontologies. Il peut collaborer avec des confrères travaillant dans un domaine connexe. Le travail et la collaboration en réseau doit respecter les principes de ladite Charte.

Article 17

L'intervenant respecte les conceptions et les pratiques de ses collaborateurs pour autant qu'elles ne contreviennent pas aux principes de la présente Charte. Ce qui n'exclut pas toute discussion fondée.

Fait à Velanne le 1^{er} octobre 2020
IFZ

Nom et Prénom – Fonction du signataire
Lieu :
Signature précédée en manuscrit
De : « Lu et approuvé »

Le,

Merci de parapher chaque page et de signer la dernière page et nous en retourner un exemplaire à l'adresse

**Institut Français de Zoothérapie
1285, route du Mont
Mont Velanne
38620 Velanne**



Centre d'Accueil en Zoothérapie

Institut Français de Zoothérapie © - Tous droits réservés / All rights reserved
IFZ et certifié e-AFAQ formation professionnelle continue AFNOR Certification

